

Région Nouvelle-Aquitaine

Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale après examen au cas par cas portant, en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme, sur l'élaboration de la carte communale de la commune de Fleix (86)

n°MRAe 2016DKNA117

dossier KPP-2016-4044

Le Président de la Mission Régionale d'Autorité environnementale Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 et suivants et R. 104-8 et suivants ;

Vu le décret du n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des Missions Régionales d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 14 juin 2016 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence aux membres permanents pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par le maire de la commune de Fleix, reçue le 25 octobre 2016, par laquelle celui-ci demande à la Mission Régionale d'Autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion du projet d'élaboration de la carte communale ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé du 18 novembre 2016 ;

Considérant que la commune de Fleix (159 habitants en 2012 sur un territoire de 915 hectares) a engagé l'élaboration de sa carte communale en février 2015 ;

Considérant que le projet de carte communale a pour objectif d'accompagner la croissance démographique

par l'accueil de 8 nouveaux habitants ;

Considérant que la carte communale classe en zone constructible 12,7 hectares du territoire de la commune, soit 1,4 % de sa surface, sur deux secteurs délimités du Bourg et du village de « Chalache » ;

Considérant que les zones ouvertes à l'urbanisation sont desservies par l'assainissement collectif et que les deux stations d'épuration sont en capacité de répondre aux besoins ;

Considérant que la commune est concernée par une zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique et que les zones constructibles du projet en sont éloignées ;

Considérant que le rapport de présentation de la carte communale a bien identifié la présence sur le territoire communal de zones humides et de corridors écologiques constitutifs des trames verte et bleue, qu'elles sont prises en compte à des fins de protection dans le zonage et classés en zones non constructibles ;

Considérant ainsi qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire, et en l'état actuel des connaissances, que le projet de carte communale de Fleix soit susceptible d'avoir des incidences significatives sur la santé humaine et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide:

Article 1er:

En application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme, le projet d'élaboration de la carte communale de Fleix (86) **n'est pas soumis à évaluation environnementale**.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation Autorité environnementale du CGEDD http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr .

Fait à Bordeaux, le 16 décembre 2016

Le Président de la MRAe Nouvelle-Aquitaine

Frédéric DUPIN

Voies et délais de recours

1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est <u>obligatoire</u> sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale.

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.

2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.